

Date :
16/07/2001

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 20/2001
 n /
 n /
 n /

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

pour attribution

Plan de classement :

260

Titre :

REPRESENTATION DES CRAM DEVANT LA CNITAT.

Résumé :

MODALITES DE REPRESENTATION DES CRAM ET CGSS DEVANT LA COUR NATIONALE DE L'INCAPACITE ET DE LA TARIFICATION DE L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Christel HAGNERE

Téléphone :

01 45 38 60 35

@

Direction des Risques Professionnels

16/07/2001 MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DRP **Pour attribution**

N/Réf. : DARP – DR – CHH/FN – **DRP n° 20/2001** – TA-PR 190-2

Objet : Modalités de représentation des Caisses régionales d'assurance maladie et Caisses générales de sécurité sociale devant la CNITAT.

1. CONTEXTE DE LA CREATION DU DISPOSITIF DE REPRESENTATION

La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAT) est l'instance juridictionnelle compétente pour trancher les litiges en matière de tarification de l'assurance des accidents du travail (article L. 143-4 css).

Des critiques ont été formulées, notamment à travers plusieurs arrêts de la Cour de cassation du 22 décembre 2000, sur les modalités de fonctionnement de la CNITAT au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité énoncées par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cadre, les pouvoirs publics préparent une réforme des textes en vigueur, visant notamment à rendre publiques les audiences. Dans l'attente de l'aboutissement de ce projet de réforme, la CNITAT invite désormais les parties aux litiges à participer aux audiences. Bien que cette participation ne soit pas obligatoire, les CRAM ont intérêt, afin de défendre efficacement leurs positions, à répondre à cette invitation.

La CNITAT siégeant à Amiens (Somme), la présence des différentes caisses à l'audience devrait entraîner des frais de déplacement non négligeables, qu'un dispositif national de représentation par un unique acteur est de nature à réduire considérablement.

En outre, un tel dispositif devrait améliorer l'harmonisation des positions des caisses devant la CNITAT, notamment en ce qu'il permettra à la CNAMTS d'avoir une vision globale des affaires traitées par cette juridiction. La CNITAT ayant l'intention d'examiner, désormais, les dossiers relevant d'un même thème au cours d'une même séance, l'organisation de prises de position similaires par les différentes CRAM devrait être facilitée.

Le principe d'une telle représentation a recueilli l'avis favorable des représentants des CRAM réunis au séminaire annuel de tarification qui s'est tenu à Albi en avril 2001.

2. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF NATIONAL DE REPRESENTATION DEVANT LA CNITAT

La CNAMTS met en place un dispositif national de représentation des CRAM devant la CNITAT, pour les contentieux relevant de sa compétence (taux de cotisation, ristournes et cotisations supplémentaires, cotisation complémentaire). Elle en confie la responsabilité opérationnelle, sous son contrôle, à la CRAM d'Ile-de-France.

Chaque CRAM est libre d'adhérer ou non à ce dispositif. Elle pourra mettre fin à son adhésion à tout moment.

3. ROLE DE LA CRAM D'ILE-DE-FRANCE

La CRAM d'Ile-de-France représente devant la CNITAT les CRAM qui ont adhéré au dispositif.

Cette représentation, ainsi que la gestion administrative qui lui est associée, est exclusivement assurée par sa division du Contentieux, sous l'autorité de son responsable, Mme Brigitte Dumanois. Afin que soit garantie la continuité du service, plusieurs inspecteurs du contentieux seront susceptibles d'assurer la représentation des caisses et, à cet effet, acquerront les compétences nécessaires.

La CRAM d'Ile-de-France est en outre chargée d'identifier les divergences de positions éventuelles dans les dossiers qui lui seront transmis par les CRAM et d'en informer la CNAMTS.

Enfin, la CRAM d'Ile-de-France adresse mensuellement à la CNAMTS un bilan écrit comprenant :

- la statistique d'activité, ventilée par thème et par caisse ;
- le double des courriers adressés aux CRAM après les audiences de la CNITAT ;
- si nécessaire, des commentaires relatifs aux difficultés rencontrées, aux revirements de jurisprudence, etc.

4. PROCEDURES OPERATIONNELLES

4.1. Adhésion des CRAM au dispositif

Chaque CRAM qui décide d'adhérer au dispositif national de représentation en informe par écrit la CNAMTS. La CRAM précise la date d'effet de son adhésion et indique les références d'un correspondant permanent pour la mise en place des procédures avec la CRAM d'Ile-de-France. La CNAMTS communique ces informations à la CRAM d'Ile-de-France.

4.2. Transmission des dossiers et représentation

Lorsqu'une CRAM souhaite se faire représenter pour une affaire, elle adresse le même jour à la CRAM d'Ile-de-France copie du mémoire ou des pièces adressées à la CNITAT. Chaque dossier porte mention des références de son gestionnaire et comporte un pouvoir de représentation.

S'il arrive qu'un demandeur se désiste, la CRAM en informe immédiatement la CRAM d'Ile-de-France.

La CRAM adresse à la CRAM d'Ile-de-France, par télécopie, les invitations ou convocations aux audiences, dès leur réception.

La CRAM d'Ile-de-France représente à l'audience les intérêts de la CRAM dans le strict respect du contenu du mémoire transmis par cette dernière. Si nécessaire, la CRAM d'Ile-de-France prend préalablement contact avec le gestionnaire du dossier pour obtenir toute précision utile.

Après chaque audience, la CRAM d'Ile-de-France adresse aux CRAM concernées un courrier les informant du déroulement de celle-ci.

4.3. Harmonisation des positions

Dans l'hypothèse où la CRAM d'Ile-de-France repère, dans l'ensemble des dossiers qui lui sont confiés, des divergences substantielles de positions, de moyens de droit ou d'arguments entre différentes caisses, elle en informe la CNAMTS (Mlle Christel Hagneré ou Mme Josiane Léoncia).

La CNAMTS prend alors toutes dispositions, en concertation avec les CRAM, pour adopter, si possible, une position commune. Elle prend contact, à cet effet, avec les caisses concernées et, si nécessaire, consulte l'ensemble des CRAM. Elle informe la CRAM d'Ile-de-France du résultat de ses investigations.

4.4. Diffusion des décisions importantes

Dès réception d'une décision de la CNITAT sur le fond, chaque CRAM en adresse copie à la CNAMTS. Il en est de même en cas de décision de la Cour de cassation.

La CNAMTS assure en direction de toutes les CRAM la diffusion et le commentaire des décisions importantes de la CNITAT et de la Cour de cassation sur Médi@m et, le cas échéant, par circulaire.

4.5. Coordonnées de la division du Contentieux de la CRAM d'Ile de France

Mme Dumanois : 01 40 05 33 02

Mme Broggi : 01 40 05 31 72

Télécopie : 01 40 05 64 95

Le directeur des Risques
professionnels

Gilles EVRARD